



ARRETE n° 83 - 2025

Modification des conditions de
stationnement et de circulation

Trail Vilin – 15 mars 2026

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules lors
des journées des 15 et 16 mars 2026 dans le cadre du « trail Vilin » qui se déroulera sur la
commune de Lampaul-Guimiliau,
Considérant que les portions du parcours empruntant des voies ou terrains appartenant à
des propriétaires privés sont subordonnées à l'obtention préalable de leur accord,
Considérant que le présent arrêté a pour seul objet de réglementer la circulation et la
sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit du samedi 14 mars 2026 à 9h00 au dimanche 15 mars 2026 à 20h00 sur le parking de la vallée du Ped.

Article 2 : La circulation est interdite autour de la vallée du Ped conformément au plan annexé le dimanche 15 mars 2026 de 7h30 à 13h30.

Cette zone pourra être empruntée par les véhicules des médecins, ambulances, véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 3 : La circulation des coureurs sera prioritaire par rapport à la circulation des véhicules le dimanche 15 mars 2026 de 9h à 12h30 sur les voies et portions de voies conformément au plan annexé.

Les véhicules d'urgence ne sont pas concernés.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par l'organisateur pour permettre l'application des présentes dispositions. Une déviation sera mise en place par les services municipaux.

Article 5 : Monsieur le Maire et le commandant de la Brigade de gendarmerie de Landivisiau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Président du Conseil départemental du Finistère (Antenne du Pays de Morlaix) ;
- ✓ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Landivisiau ;
- ✓ Monsieur le Président de l'association « Team Vilin » ;
- ✓ Chacun des signaleurs bénévoles.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 31 décembre 2025

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.